

**18 mars 1913. – DÉCRET – Infractions commises par les capitaines de navire en matière d'abordage, d'assistance et de sauvetage maritimes. Mesures répressives. (B.O., 1913, p. 241)**

**Art. unique**

Tout capitaine de navire qui contrevient aux obligations prescrites respectivement par les articles 8 et 11 des conventions conclues à Bruxelles le 23 septembre 1910, relatives, l'une à l'abordage et l'autre à l'assistance et au sauvetage maritimes, sera puni d'une servitude pénale de deux ans au maximum et d'une amende de 5.000 francs au maximum. Dans tous les cas, le coupable pourra être interdit de tout commandement pendant un mois au moins et deux ans au plus.